



ASSOCIATION COLLECTIF PARENTS – SUISSE (ACPS)

S T A T U T S

(r e f o n t e 2 0 2 4)

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : NOM et INDÉPENDANCE

Sous le nom d'**Association Collectif Parents – Suisse** (ci-après : ACPS) est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'ACPS est indépendante. À ce titre, elle doit s'abstenir de tout conflit d'intérêts de quelque nature que ce soit avec des acteurs, publics ou privés, oeuvrant dans des organisations ou des administrations en relation avec les intérêts et la santé des enfants, par exemple les acteurs du système sanitaire ou scolaire.

Elle est sans but lucratif.

Art. 2 : BUTS

Les buts de l'ACPS sont les suivants :

- Protéger et améliorer la santé des enfants en Suisse, c'est-à-dire leur intégrité physique, psychique et morale ;
- S'opposer à tous démarches, programmes et politiques, publics ou privés, créant un danger ou portant atteinte à la santé des enfants en Suisse ;
- Assister les parents dans leurs démarches de protection de leurs enfants et d'exercice de leurs prérogatives d'autorité parentale ;
- Protéger et accroître l'autonomie des familles en matière d'éducation des enfants et de protection de leur santé.

Pour atteindre ces buts, l'ACPS, notamment :

- organise des actions de sensibilisation du public au sujet des problèmes qui se posent concernant la santé des enfants, l'autonomie des familles et l'exercice de l'autorité parentale ;

- organise ou prend part à des conférences, des débats, des interviews, etc.
- communique des informations pertinentes et objectives. S'agissant des questions de santé, elle prend soin que les informations publiées soient fondées sur les données des sciences médicales ;
- intervient auprès des autorités publiques, notamment lorsqu'elle est mandatée par ses membres à cet effet.

L'ACPS n'exerce aucune des professions du domaine de la santé soumise à une autorisation ou à la surveillance de l'État en vertu de la législation fédérale ou cantonale. Elle n'engage pas non plus des professionnels de la santé afin qu'ils prodiguent, pour le compte de l'association, en son nom ou indirectement, des services relevant de la législation susmentionnée.

Art. 3 : PARTICIPATION A D'AUTRES ORGANISMES

L'ACPS peut constituer d'autres organisations. Elle peut aussi devenir membre ou collaborer avec d'autres organisations, privées ou publiques, poursuivant directement ou indirectement un but analogue au sien.

Art. 4 : SIÈGE SOCIAL, DURÉE ET ADRESSE

Le siège de l'association est au domicile de son président. Sa durée est indéterminée.

Pour sa correspondance, l'association peut se choisir une autre adresse et en informer les tiers intéressés.

II LES MEMBRES ET LES SYMPATHISANTS

Art. 5 : DES MEMBRES

L'association est composée de ses seuls membres (par opposition aux sympathisants).

Peut devenir membre toute personne physique qui en fait la demande au comité.

L'assemblée générale décide, à la majorité des deux tiers des membres présents, de l'admission d'un membre sur lequel le comité aura fait connaître son préavis.

La votation a lieu à bulletin secret si la demande en est faite par au moins 3 membres présents à l'assemblée.

Art. 6 : DÉMISSION

Tout membre peut démissionner en tout temps sans préavis par une lettre ou un courriel au Président. La cotisation pour l'année en cours, pour autant que l'Assemblée générale ait décidé d'en instaurer une, est due, quelle que soit la date de la démission.

Est considéré comme démissionnaire celui qui n'aura pas, après rappel écrit, honoré une cotisation échue.

Art. 7 : EXCLUSION

Est exclu, sur décision motivée du comité, celui qui aura porté une atteinte grave à l'association ou à la cause qu'elle soutient. Le droit de recours à l'assemblée générale reste réservé.

Art. 8 : DES SYMPATHISANTS

Sont considérées comme sympathisants les personnes physiques ou morales qui ne souhaitent être membres, ou qui souhaitent rester anonymes, tout en fournissant un soutien actif ou matériel à l'ACPS, par des dons notamment. Ils ne disposent d'aucun droit social.

L'ACPS ne tient pas de registre des sympathisants.

Les dons effectués par les sympathisants sont enregistrés dans les comptes de l'ACPS.

III ORGANISATION

Art. 9 : ORGANES

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs des comptes.

IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 10 : COMPOSITION

L'assemblée générale est composée des membres de l'association.

Art. 11 : CONVOCATIONS

L'assemblée générale est convoquée :

- par le comité au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice annuel ;
- ou en tout temps, sur demande écrite d'au moins 3 membres.

Les convocations sont personnelles ; elles doivent parvenir aux membres au moins dix jours avant la date de l'assemblée générale et en mentionner l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de réunion.

En cas de difficultés de réservation de salle pour l'assemblée générale, le comité peut se borner à mentionner dans la convocation l'ordre du jour, la date et l'heure de réunion et signaler le lieu dans une communication ultérieure aux membres qui se seront annoncés.

Les convocations par courriel sont valables pour autant que les membres concernés aient donné leur accord préalable à cette forme de convocation.

Art. 12 : COMPÉTENCES

L'assemblée générale a, entre autres, les compétences suivantes :

- décider l'admission des membres conformément à l'art. 5 et statuer sur le recours d'un membre exclu ;
- nommer les membres du comité et les vérificateurs des comptes ;
- délibérer sur le rapport de gestion du comité et lui donner décharge de sa gestion ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé et en donner décharge au comité et aux vérificateurs des comptes ;
- déterminer si, pour l'année à venir, les membres contribuent financièrement aux ressources de l'association par collecte et/ou par des cotisations annuelles et, dans ce cas, en fixer le montant ;
- discuter les propositions du comité ou des membres ;
- voter toutes les questions mises à l'ordre du jour ;
- constater, cas échéant, l'épuisement du capital financier de l'association ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre l'association.

Les élections, votations et décisions se prennent à la majorité simple des membres présents.

Elles ont lieu à main levée ou, sur demande de la majorité, par bulletin secret.

V COMITÉ

Art. 13 : COMPOSITION

L'association est dirigée par un comité d'au moins trois membres de l'association, nommés par l'Assemblée générale pour 3 ans et rééligibles.

Le comité s'organise librement et nomme son Président et son vice-président qui sont également ceux de l'association.

Le comité tient les comptes de l'association.

Art. 14 : TÂCHES

Le comité a notamment pour tâches :

- diriger l'activité générale de l'association ;
- convoquer et diriger l'assemblée générale ;
- préparer les propositions à soumettre à l'assemblée générale ;
- proposer les candidatures régulièrement présentées ;
- gérer les fonds de l'association. S'agissant du niveau des risques financiers, une gestion purement spéculative de l'ensemble du patrimoine ou d'une partie importante de celui-ci est interdite.

Art. 15 : DÉCISIONS ET ENGAGEMENTS EXTERNES

Les décisions du comité se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, le Président décide. Les décisions prises par un seul membre sont nulles, à moins que les membres du

comité se soient concertés préalablement à cet effet.

L'ACPS est engagée à l'égard des tiers par deux membres du comité signant collectivement à deux, dont au moins le Président ou le Vice-président.

Les communications qui ne contiennent pas d'engagements juridiques peuvent être signées par un seul membre du comité si les membres du comité en conviennent ainsi.

Les transactions bancaires de l'ACPS s'opèrent par l'intermédiaire de deux membres du comité signant collectivement à deux. Les transactions bancaires en ligne (*e-banking*) peuvent être exécutées par un seul membre du comité, pour autant que les opérations concernées aient été approuvées conformément à ce que prévoit le § 1 du présent article.

VI VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Art. 16 : DÉSIGNATION ET COMPÉTENCES

L'Assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes de l'association.

Les vérificateurs peuvent être choisis parmi les membres de l'association ou les sympathisants.

La vérification des comptes est annuelle.

VII FINANCES

Art. 17 : RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent des :

- cotisations des membres, conformément à l'art. 12 ;
- dons et legs, notamment de la part des sympathisants ;
- dans des cas particuliers, d'honoraires d'intervention.

Les dons et les legs, ainsi que, cas échéant, les cotisations des membres peuvent être recueillis sous forme de collecte.

Les sommes récoltées dans les collectes sont comptées et enregistrées sur un document ad hoc signé par deux vérificateurs extérieurs au comité, mais nommés par lui. Elles sont ensuite enregistrées dans la comptabilité de l'association.

Art. 18 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Les biens de l'ACPS garantissent seuls ses engagements et les membres ne sont pas responsables des dettes sociales (art. 75a CC).

Art. 19 : AFFECTATION DES DONS ET LEGS

Sauf stipulation particulière de leurs auteurs, les dons et legs sont affectés aux buts de l'association

tels que décrits à l'article 2 des Statuts.

VIII DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 20 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des présents statuts doit être acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Art. 21 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'association peut être dissoute conformément à la loi, et notamment en cas d'épuisement de son capital financier.

En cas de dissolution, l'assemblée générale décide du sort de l'actif social.

Le comité est chargé de procéder aux opérations nécessaires.

Art. 22 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présents statuts modifiés, adoptés à l'assemblée générale du 31 août 2024, entrent en vigueur immédiatement.

* * *
*

Adoptés en Assemblée générale de l'Association Collectif Parents - Suisse, à Lausanne, le 31 août 2024.

En attestent ce même 31 août 2024, par leur signature, les membres suivants du Comité :

Vanessa van der Lelij, présidente

Diego Bischof, vice-président

Marie-Laure Ducrest-Jouve, trésorière